

District Saône et Loire de Football

Siège social :

234 Avenue d'Alembert – Zone Coriolis

71210 TORCY

Tél. : 03.73.55.03.35



COMMISSION DES COMPETITIONS

PV n°29 du 3 Mars 2020

Présents : MM. GIVERNET, MOSCATO, MATHEY, DOUHAY, RYMPEL, SCEUR.

COURRIERS

Courriel de TRAMAYES du 02/03/2020.

Informant d'une erreur dans le score de la rencontre TRAMAYES 2 – DUN SORNIN 3.

Le nécessaire a été fait.

Courriel de AUTUN du 27/02/2020

Se proposant d'accueillir les finales de coupes

Pris note.

FMI

La commission rappelle les informations suivant concernant la FMI.

La FMI est obligatoire pour les séniors garçons et filles, U18, U18F, U15, U15F et U13.

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

. Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

. Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

La commission rappelle qu'en cas d'utilisation de la procédure d'exception, la feuille de match papier et les rapports d'incidents devront parvenir au District dans un délai de 48 heures suivant le match. Toute transmission tardive sera sanctionnée d'une amende de 20 Euros

En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission sportive avant homologation du résultat et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité pour le(s) club(s) fautif(s).

LA COMMISSION RAPPELLE AUX CLUBS QUE TOUTES LES TRANSMISSIONS FMI DOIVENT ETRE EFFECTUEES AVANT 20 HEURES LE JOUR DE LA RENCONTRE.

La commission rappelle les amendes que la commission pourra appliquer :

Absence de code : 46 euros.

Absence de tablette : 46 euros.

Absence de transmission : 46 euros.

Non envoi rapport constat d'échec FMI : 30 euros.

Transmission tardive : 20 euros.

RAPPEL AU CLUB VISITEUR

La préparation de la rencontre doit être faite via l'interface web fmi.fff.fr

SENIORS MASCULINS

RAPPEL AUX CLUBS

Terrains impraticables

Dispositions complémentaires :

1 équipe sénior qui aura 2 matchs à jouer à domicile, en retard sur son calendrier suite à des impraticabilités de son installation, devra OBLIGATOIREMENT trouver un terrain de remplacement en cas de nouvelle indisponibilité de cette même installation ; sauf si la journée fait l'objet d'une annulation générale par le District.

Ce terrain de remplacement pourra être le terrain prévu à l'article 18 ou à défaut un terrain de même niveau à proximité, à défaut le club devra se déplacer chez l'adversaire.

Les formalités dans le cas où cette impraticabilité est déclarée après le vendredi 16 heures seront à la charge du club qui devra prévenir tous les officiels concernés.

Tout cas particulier sera examiné par la commission compétente.

Match remis au 15/03/2020

D2D ST BONNET 1 – BRANGES 1

D2D CHALON ACF 2 – SGPB 1

D3A IGE 1 – CLUNY US 3

D3B ST LEGER LES PARAY 1 – LES GUERREUX 1

D3B DUN SORNIN 2 – VENDENESSE LES CH 1

D3D MONTCENIS 2 – AUTUN FC 2

D3G CHARETTE 2 – LESSARD EN BR 2

D3G SIMARD 1 – ABERGEMENT STE COL 1

D3H SAILLENARD 1 – BRESSE SUD 3

D4B ST MARTIN SEN 2 – ST CHRISTOPHE 1

D4C ST FORGEOT 2 – POUILLOUX 3

D4D CHALON FC 3 – SENNECEY LE GRD 3

D4E BEAUREPAIRE 2 – SAGY 3

Match remis au 11/04/2020

D1A GERGY 1 – ST VINCENT 1

D2A ST VALLIER 1 – BLANZY US 1

D2C MONTCENIS 1 – AUTUN FC 1

D3E ST VALLIER 2 – BUXY 2

D3F GERGY 2 – VERDUN 1

D4D VARENNES LE GRD 2 – ST MARCEL 4

D3G ST MARTIN EN BRESSE 1 – OUROUX 2 du 01/03/2020

Forfait non déclaré dans les délais de OUROUX 2, la commission donne match perdu par pénalité 0 /3 buts – 1 point. S'agissant du 3^{ème} forfait, la commission dit OUROUX 2 forfait général.

Droit : 125 €

D4C MARMAGNE 2 – EPINAC 2 du 01/03/2020

Attendu que l'équipe d'EPINAC 2 n'a pas voulu reprendre le match en seconde mi-temps, la commission donne match perdu par pénalité à EPINAC 2 0/3, -1 point.

Amende : 40 €

D2C BOIS DU VERNE – ETANG SUR ARROUX du 01/03/2020

Match arrêté par l'arbitre pour terrain devenu impraticable. La commission programme ce match
Le 15/03/2020

D3F CHALON PORTUGAIS – FLAMBOYANTS du 01/03/2020

Un joueur de CHALON PORTUGAIS ayant participé à la rencontre, alors qu'il était sous le coup d'une suspension, de ce fait la commission donne match perdu par pénalité 0/3 buts – 1 point à CHALON PORTUGAIS.
Amende : 100 €

Retour de discipline D2D DEMIGNY – ST BONNET en BRESSE du 23/02/2020

La commission entérine le résultat acquis sur le terrain.

En cours de saison, toute modification de jour, d'horaire ou de terrain devra être sollicitée **par le biais du module prévu dans Footclubs** jusqu'au lundi (minuit). La commission précise qu'elle se réserve le droit de refuser toutes les demandes hors délais.

AMENAGEMENT DES HORAIRES DE MATCHES

La commission rappelle aux clubs que le choix de l'horaire doit obligatoirement se situer dans la ½ journée concernée par l'horaire de référence. Cet horaire s'applique sur toute la saison. En cas de changement, il faudra l'accord de l'adversaire.

JEUNES

U15 D3B ST FORGEOT – ST MARCEL 2 du 22/02/2020

Forfait non déclaré dans les délais de ST MARCEL 2, la commission donne match perdu par pénalité 0 /3 buts – 1 point.
Droit : 50 € à ST MARCEL.

U13 D3L CHAGNY – EPINAC du 22/02/2020

Forfait déclaré dans les délais de EPINAC, la commission donne match perdu par pénalité 0 /3 buts – 1 point.
Droit : 20 € à EPINAC

FEMININES

Coupe Féminine à 8 MELLECEY MERCUREY 2 – AUTUN FC du 01/03/2020

Forfait déclaré dans les délais de AUTUN, la commission donne match perdu par pénalité 0 /3 dit l'équipe de MELLECEY/MERCUREY 2 qualifié pour le tour suivant.
Droit :36 € à AUTUN

Le Président

André GIVERNET

Le secrétaire

Franck MOSCATO

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 et 190 Règlements Généraux de la F.F.F.

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions prononcée